

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, ci-après désigné le Département, d'une part ;

Et

Monsieur Julien MASCLET et Mademoiselle Marine CUGNY demeurant 2, rue d'Austrasie – 67520 MARLENHEIM –ci-après désignés les bénéficiaires, d'autre part.

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 mai 2013.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Monsieur Julien MASCLET et Mademoiselle Marine CUGNY ont obtenu, en date du 6 mai 2013, une décision d'attribution de subvention d'un montant de 4 000 € pour l'accession à la propriété de leur logement sis 2, rue d'Austrasie – 67520 MARLENHEIM dans le cadre du dispositif du prêt social de location-accession (PSLA)

Article 2 : Engagement des parties

Le Département attribue aux bénéficiaires une subvention de 4 000 €. Le montant de la subvention attribuée est forfaitaire et non révisable. Toute sollicitation ultérieure de révision de la subvention concernant ce même projet d'accession sociale n'est pas possible.

Monsieur Julien MASCLET et Mademoiselle Marine CUGNY s'engagent à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité et à occuper le logement à titre de résidence principale au moins 5 ans, sauf accident de la vie ou de mutation professionnelle impliquant un éloignement supérieur à 70 km. En cas de non respect de cette obligation, ils s'engagent à rembourser cette subvention, sauf mise en œuvre du mécanisme de sécurisation dont la mise en jeu se traduit par une garantie de rachat et une garantie de relogement.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée en une seule fois sur le compte bancaire des intéressés sur présentation :

- 1** Le plan de financement définitif de l'opération
- 2** La copie de l'acte notarié (déjà joint)
- 3** L'agrément définitif PSLA (déjà joint)
- 4** Un R.I.B.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa signature.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 6 mai 2013

Pour les bénéficiaires

Le Président du Conseil Général
Pour le Président
Le Directeur Général Adjoint

Monsieur Julien MASCLÉ
Mademoiselle Marine CUGNY

Martial GERLINGER